

BAREME DE PARTICIPATION DES DEBITEURS D'ALIMENTS 2016
DEPARTEMENT DES YVELINES (délibération du 22 janvier 2016)

Composition de la famille	Seuil de ressources au-dessous duquel aucune participation ne peut être demandée aux débiteurs d'aliments
1 personne	2 436 €
2 personnes	3 654 €
3 personnes	4 060 €
4 personnes	4 872 €
5 personnes	5 684 €
6 personnes	6 496 €
7 personnes	7 308 €
8 personnes	8 120 €
9 personnes	8 932 €
10 personnes	9 745 €
11 personnes	10 557 €
12 personnes	11 369 €

Appréciation des ressources du foyer en cas de concubinage :

Dans le cas de concubinage du débiteur d'aliment d'une personne âgée sollicitant l'aide sociale, il n'existe aucune obligation juridique à l'égard du concubin.

Néanmoins, de la jurisprudence en cours, il ressort que doit être appréciée l'importance de l'aide de fait que les personnes vivant ensemble s'apportent mutuellement.

La commission centrale d'aide sociale procède dans ce cas au calcul suivant :

Ressources du foyer = Ressources du débiteur direct + 1/3 des ressources du concubin

La somme résultant de ce calcul devient donc la base de calcul de la participation du débiteur.

Calcul de la participation mensuelle des débiteurs d'aliments :

Ressources des obligés alimentaires - seuil de ressources de non-participation

3

Ce barème tient compte d'un coefficient de proportion charges/ressources, soit le diviseur 3, en référence au seuil d'endettement (33%) prévu par les organismes financiers afin d'éviter un surendettement des personnes. Ce diviseur correspond à la prise en compte des charges financières obligatoires des familles (charges liées à l'habitation principale, aux pensions alimentaires de quelque nature qu'elles soient...).